

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Doubs**  
**Arrondissement de Montbéliard**  
**Ville de VALENTIGNEY**

**ARRÊTÉ N° 2026-01**

**RÉGLEMENTATION DES PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS  
AU SEIN DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

Le Maire de Valentigney,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à l'atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code civil, et notamment l'article 9 relatif au respect de la vie privée et du droit à l'image ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Considérant que les bâtiments municipaux accueillent quotidiennement des usagers du service public, des agents territoriaux et des élus dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que la captation et la diffusion non autorisées d'images ou de sons peuvent porter atteinte à la dignité, à la sécurité, à la tranquillité et au droit à l'image des personnes concernées ;

Considérant que de telles pratiques sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public municipal et de créer des situations de tensions ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la protection des personnes présentes dans les bâtiments communaux ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments municipaux, et notamment :

- l'Hôtel de ville,
- les annexes administratives,
- tout bâtiment municipal accueillant du public.

**Article 2** - Toute prise de vue, captation d'images, enregistrement sonore ou audiovisuel au moyen de tout dispositif (téléphone, caméra, tablette, etc.) est interdite sans autorisation préalable de Monsieur le Maire ou de son représentant, lorsqu'elle concerne des :

- Agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- Elus municipaux,
- Usagers du service public.

Cette interdiction vise à garantir le respect de la dignité des personnes, leur sécurité ainsi que la confidentialité et la sécurité des échanges administratifs.

**Article 3** - Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 2 les :

- Prises de vues autorisées expressément par la Ville ou effectuées par les services habilités dans le cadre de leurs missions légales.
- Captations réalisées à des fins institutionnelles ou de communication officielle,

**Article 4** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et engendrera une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie et publié sur le site internet de la commune afin d'en informer le public. Pour rappel, des panneaux d'interdiction seront par ailleurs installés à l'entrée des lieux énoncés. Les agents municipaux sont habilités à rappeler à l'ordre à toute personne contrevenant à cet arrêté. En cas de récidive, la personne concernée peut se voir refuser l'accès aux locaux ou bâtiments publics.

**Article 6** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Fait à Valentigney le 5 janvier 2026,

Le Maire de Valentigney,



Philippe GAUTIER